

PORTANT TARIFICATION DE PARTICIPATION FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES DEMANDÉES AUX ÉTUDIANTS

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

ARRETE

Article 1 :

La tarification de participations financières individuelles demandées aux étudiants, dans le cadre du programme d'Aides à Projets Pédagogiques pour sorties ou voyages facultatifs, pour le second semestre 2018-2019, approuvée par le Conseil de gestion de l'UFR LCC du 19 décembre 2018, comme suit :

Licence EFA et MDLFA- L1: participation au voyage à Regensburg et Erlangen : **50€**

Article 2 :

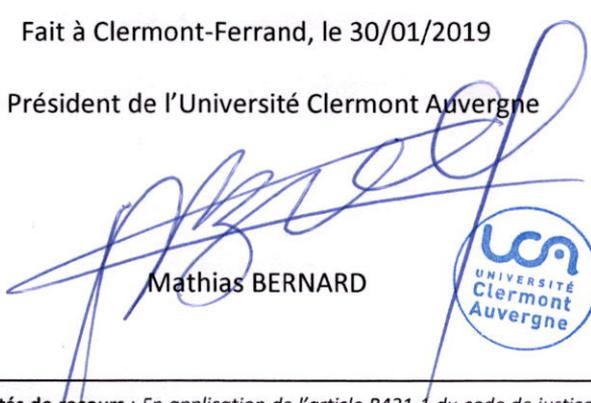
L'arrêté 2019-030 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/01/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

31 JAN. 2019

- Publié le

31 JAN. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.